FRANÇOISE BENHAMOU

L'économie du du monument

De nombreux chercheurs et experts¹ ont critiqué l'excessive intervention de l'État pour les arts et la culture et en ont démontré les effets pervers. L'extension permanente du parc des monuments historiques protégés va de pair avec un creusement du différentiel de productivité entre le secteur de la restauration et celui du bâtiment « ordinaire ». Les modalités de l'intervention publique et l'absence de mécanisme de régulation conduisent à un accroissement dans le temps de la richesse nationale et de l'impôt affectés à ce secteur. Deux issues peuvent être envisagées : le déclassement et la marchandisation.

Stéphane
Couturier,
Grand-Palais,
Paris, 1997,
© S. Couturier /
Galerie Polaris,
Paris

kraut, La Défaite de la pensée, Gallimard. 1987; M. Fumaroli, L'État culturel. Essai sur une religion moderne. Fallois, 1992; M. Schneider, La comédie de la culture, Seuil, 1993; W. Pommerehne et B. Frey, La Culture at-elle un prix?Plon. 1993.

1. Voir notamment : A. Finkiel-

Les monuments classés sont-ils des biens publics?

Quelles sont les caractéristiques économiques du patrimoine monumental qui peuvent rendre légitime leur soutien public? Qu'ils soient publics ou privés, les monuments historiques constituent un legs qu'une nation doit savoir laisser aux générations futures. Ils génèrent dans les deux cas des « effets externes » publics (fierté et prestige national, conservation de l'héritage artistique) ou privés (accumulation de « capital humain », effets du tourisme ²). Les monuments historiques publics sont des « produits joints », sans rivalité, dont la consommation est *a priori* la même pour tous ³; le public jouit de la vue sur les bâtiments privés et peut, le cas échéant, les visiter; il y a donc deux dimensions dans la consommation de biens privés : la jouissance que tire le propriétaire privé de son bien et les externalités de consommation, c'est-à-dire ces avantages informels qui profitent à toute une collectivité, voisins, passants, curieux.

La valeur de ces biens revêt trois dimensions ⁴:

- valeur vénale : à l'inverse des œuvres d'art dont la valeur diminue avec le classement (qui implique l'interdiction de sortie du territoire national et donc une décote sur le marché de l'art), le classement des édifices constitue un label de qualité et un moyen d'accès à des avantages fiscaux; la valeur vénale du bien s'en trouve accrue;
- valeur scientifique (comme objet d'étude) pour la collectivité; une valeur vénale nulle (à part la valeur du terrain) peut être associée à une valeur scientifique non négligeable (comme dans le cas d'une église de campagne);
- valeur de communication, qui tient à la signification sociale du patrimoine, à sa valeur esthétique, et qui détermine au moins en partie sa valeur commerciale $^{5.}$

Ces biens ont aussi une valeur d'option, définie comme ce que le nonutilisateur est disposé à payer pour ne pas voir disparaître toute possibilité de consommation ultérieure.

On observe enfin des comportements que l'économie publique assimile à ceux d'un « cavalier seul » ou d'un « passager clandestin », le consommateur espérant jouir de l'existence d'un bâtiment sans participer au financement de son entretien.

On peut ajouter que les coûts marginaux de la restauration n'augmentent que faiblement avec le nombre des consommateurs, sauf en cas d'encombrement, comme dans le cas du Centre Georges-Pompidou (conçu pour 5 000 visiteurs quotidiens et finalement fréquenté par 25 000 personnes en

2. Cf. G. Mossetto, «The Economics of the Cities of Art: the Tale of Two Cities ». Recherche Economiche, XLVI, 1-2, janv.-juin 1992. pp. 121-140. 3. X. Greffe, La Valeur économique du patrimoine. Anthropos, 1990. 4. J.-M. Leniaud. L'Utopie française. Essai sur le patrimoine, Mengès, 1992. 5. Y. Michaud, L'Artiste et les commissaires, quatre essais non pas sur l'art contemporain mais sur ceux qui s'en occupent. Nîmes, 1989.

moyenne par jour) ou des parquets du château de Versailles, piétinés chaque année par plus de 4 millions de visiteurs ⁶.

Du fait de ces caractéristiques, les monuments historiques peuvent être assimilés à des biens publics ou semi-publics ⁷, susceptibles d'une prise en charge partielle ou totale par l'État, même en cas de propriété privée. Cette intervention publique prend généralement la forme de subventions pour l'entretien et la restauration du bâtiment.

La loi du 31 décembre 1913 prévoit en France deux modes de protection différents : le classement des « immeubles dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public », et l'inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques des « immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour rendre désirable la préservation ».

La loi prévoit que les travaux de restauration pourront être pris en charge par l'État à hauteur de 50 % pour les monuments historiques (la subvention pouvant être augmentée par les collectivités territoriales) et de 20 à 40 % pour les monuments inscrits. À cela s'ajoutent des subventions indirectes : déductions fiscales pour la part des travaux financée par le propriétaire, mais aussi pour les frais de gérance et de gardiennage, exonération des droits de succession 8. L'objectif est de sauvegarder ce patrimoine par une aide technique et financière et d'assurer une contrepartie à ce financement public par un éventail d'obligations auxquelles les propriétaires de monuments privés protégés doivent se conformer. L'État, en échange de la protection, s'assure la police des travaux et la maîtrise d'ouvrage; il désigne les entreprises agréées. Il v a là transfert de certaines prérogatives liées à la propriété privée : le maître d'œuvre des travaux sur les immeubles classés est l'architecte en chef des Monuments historiques désigné par les pouvoirs publics, qui jouit d'un monopole sur sa région. Ce monopole engendre une rente, définie comme le différentiel entre le prix qui se formerait sur un marché de libre concurrence et le prix de monopole (l'architecte est rémunéré au pourcentage sur des travaux pour lesquels les surcoûts sont importants); on notera ici que ce constat vaut par la plupart des activités liées aux arts 9. De surcroît, le propriétaire doit en principe ouvrir sa demeure à la visite du public trente jours par an.

Si l'aide publique peut être interprétée comme la compensation financière des effets externes positifs du patrimoine architectural privé sur l'économie touristique régionale, il n'en demeure pas moins que l'État injecte des sommes dans des portefeuilles de richesse privés sans qu'il se rende pour

en qualité de maître d'œuvre d'établir les projets et les devis et de diriger l'exécution des travaux sur les immeubles classés guand il v a aide de l'État. Il formule aussi différents avis. Fonctionnaire, il est pourtant rétribué au moyen d'honoraires et de vacations dans des conditions fixées par décret. Il peut en plus assurer à titre privé la maîtrise de travaux sur des chantiers ordinaires. Cf. W.D. Grampp, Pricing the priceless. Art, Artists and Economics: Basic Books, Inc., Publishers, New York. 1989.

6. « Ces foules qui se rendent à Versailles sont à la fois sa gloire et sa croix ». déclarait Marvvonne de Saint-Pulgent. pirecteur du Patrimoine (Le Point, 1006. 28 décembre 1992). 7. Un bien public est un bien dont l'utilisation peut être faite simultanément par plusieurs agents économiques, sans que ses caractéristiques ne soient affectées. Dans le cas de biens semi-publics. il est possible d'exclure des consommateurs par le prix. 8. Pour de plus amples détails sur les réglementations, voir A.-H. Mesnard. Droit et politique de la culture. P.U.F., 1990. 9. L'architecte en chef des monuments

historiques

est chargé,

autant propriétaire d'une fraction du bien. Deux conséquences en découlent : d'une part, des propriétaires privés peuvent ainsi encaisser la plus-value foncière de propriétés constituées partiellement sur des fonds publics. D'autre part, cette incitation constitue un élément moteur de la croissance de la demande de protection.

10. Mi-1987. 289 bâtiments du XX^e siècle étaient inscrits ou classés en France. Cf. F. Loyer, « Monuments d'aujourd'hui», Le Débat, n° 70, p. 99 à 102,1992. 11. A. Tomasin, L'élargissement du champ du patrimoine en France, ADDOC. Toulouse. nov.1988. 12. Cf. X. Greffe, op. cit.; G. Ĉarbonaro, «Assessing and Financing Cultural Investments », in R. Towse et A. Khakee Cultural Economics, Spinger. Verlag, Berlin, 1992. p. 49-60; D. R. Vaughan, «The cultural heritage: an approach to analyzing income and employment effects », Journal of Cultural Economics.

vol. 8, n° 2.

1984.

La croissance permanente de la demande de protection

L'extension permanente de la demande de protection à laquelle on assiste relève d'un double mouvement :

- ajouts historiques, du fait de l'expansion du champ chronologique dans lequel s'inscrivent les monuments historiques; après avoir surtout classé des bâtiments des XII^e au XVIII^e siècles, le XIX^e et le XX^e siècle sont pris en compte; on intègre progressivement les constructions les plus récentes, qui constituent le patrimoine de demain ¹⁰;
- extension du concept de patrimoine vers de nouveaux bâtiments, ou de nouveaux décors, surtout depuis les années soixante-dix : jardins, décors originaux de cafés, de restaurants, de commerces ou même de piscines, éléments du patrimoine industriel, comme la chocolaterie de Noisel, les filatures de Roubaix, des locomotives et des viaducs, des éléments du patrimoine maritime, tel le navire la « Duchesse Anne » en 1982, etc.

Cette extension reflète l'attention que l'on accorde aujourd'hui aux bâtiments industriels du XIX^e siècle; il s'agit souvent d'allier la préservation de l'édifice et celle d'une fonction parfois périmée ¹¹. Elle tient aussi à la découverte des effets induits par la mise en valeur d'un patrimoine, en particulier pour le tourisme ¹². Ces deux tendances conduisent à une croissance sans fin du parc des monuments protégés, et leur diversité entraîne des coûts additionnels, dus à la pluralité des méthodes de restauration qu'il faut mobiliser.

La loi de 1887 sur les monuments historiques entraı̂ne une vague de procédures de classements. Puis la séparation de l'Église et de l'État conduit au classement d'environ 1200 églises entre 1905 et 1914. Les deux guerres mondiales ont pour effet de multiplier les demandes de protection et de prise en charge des dommages qu'elles engendrent. En revanche, le premier ministre français de la Culture, André Malraux, défend une conception minimaliste de l'intervention («50 monuments pour 1000 ans »); l'explosion patrimoniale reprend ensuite.

| Nombre de monuments | classés | par décennie 18 | 3 |
|---------------------|---------|-----------------|---|
|---------------------|---------|-----------------|---|

| | Nombre | TOTAL EN FIN DE DÉCENNIE | | Nombre | TOTAL EN FIN DE DÉCENNIE |
|---------|--------|-----------------------------|---------|--------|-----------------------------|
| 1840-49 | 746 | 759 | 1920-29 | 1 918 | 6 847 |
| 1850-59 | 38 | 797 | 1930-39 | 1 060 | 7 907 |
| 1860-69 | 557 | 1 354 | 1940-49 | 890 | 8 797 |
| 1870-79 | 169 | 1 523 | 1950-59 | 543 | 9 340 |
| 1880-89 | 610 | 2 133 | 1960-69 | 788 | 10 128 |
| 1890-99 | 204 | 2 337 | 1970-79 | 1 139 | 11 267 |
| 1900-09 | 1 089 | 3 426 | 1980-89 | 2 126 | 13 393 |
| 1910-19 | 1 503 | 4 929 | 1990-96 | 1 248 | 14 641 |

Nombre d'arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1962^{-14}

| Années | Nombre | TOTAL | Années | Nombre | TOTAL |
|--------|--------|--------|------------------|--------|--------|
| 1962 | 214 | 14 774 | 1980 | 322 | 20 413 |
| 1963 | 303 | 14 988 | 1981 | 270 | 20 735 |
| 1964 | 336 | 15 291 | 1982 | 268 | 21 005 |
| 1965 | 101 | 15 627 | 1983 | 235 | 21 240 |
| 1966 | 119 | 15 847 | 198 4 | 850 | 22 090 |
| 1967 | 148 | 15 847 | 1985 | 268 | 22 358 |
| 1968 | 278 | 15 995 | 1986 | 739 | 23 097 |
| 1969 | 188 | 16 273 | 1987 | 795 | 23 890 |
| 1970 | 381 | 16 461 | 1988 | 836 | 24 726 |
| 1971 | 381 | 16 842 | 1989 | 615 | 25 341 |
| 1972 | 350 | 17 223 | 1990 | 740 | 26 081 |
| 1973 | 353 | 17 573 | 1991 | 716 | 26 797 |
| 1974 | 480 | 17 926 | 1992 | 762 | 27 559 |
| 1975 | 631 | 18 406 | 1993 | 643 | 28 202 |
| 1976 | 278 | 19 037 | 199 4 | 593 | 28 795 |
| 1977 | 456 | 19 315 | 1995 | 623 | 29 418 |
| 1978 | 321 | 19 711 | 1996 | 563 | 29 981 |
| 1979 | 321 | 20 092 | | | |

13. Sources: J.-M. Agnus et E. Zadora, $Rep\`eres$ sur les monumentshistoriques, La Documentation française, 1987;et J. Cardona et C. Lacroix, Statistiquesde la Culture. Chiffres clés, La Documentation française, 1997. 14. Sources: ibidem.

Le principe de l'inscription a été généralisé en 1927. La procédure est décentralisée en 1984. Il s'ensuit un accroissement important du nombre des inscriptions (à l'exception de l'année 1985 qui est celle de la mise en place des Corephae ¹⁵). On observe ainsi une relation directe entre l'évolution de la réglementation et le rythme de croissance du parc.

Au total, fin 1996, près de 45 000 monuments étaient protégés. En moyenne, pour les dix dernières années, chaque année 129 monuments ont été classés et 543 ont été inscrits.

gionales du patrimoine historique. archéologique et ethnologique) conseillent l'administration en matière d'inscription. Elles comprennent des représentants des collectivités locales, des fonctionnaires, des représentants d'associations, des spécialistes et

des experts.

autres pro-

priétaires

sont, pour

l'essentiel,

tionnées.

mière loi-

17. La pre-

programme

pour le bud-

get du patri-

moine, une

annuelle de

croissance

prévoyait.

des associa-

tions subven-

16. Les

15. Les Core-

phae (commissions ré-

L'accroissement permanent de la demande de subvention

Parmi les monuments classés en 1992, 5,5 % sont des propriétés de l'État, tandis que les collectivités territoriales (départements et communes) en possèdent 62,5 % et les propriétaires privés 29 % ¹⁶. La responsabilité de l'entretien du parc des monuments classés incombe ainsi avant tout aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse d'autorités centrales ou locales. On estime à 6 000 le nombre des opérations de restauration menées chaque année avec l'aide financière ou technique des services des monuments historiques. Les propriétaires privés qui reçoivent des subventions pour l'entretien possèdent quant à eux un total de 3 736 monuments classés.

Le Parlement a adopté deux lois programmes pour le patrimoine (1988-92 et 1994-98) qui constituent un engagement ferme de l'État en la matière. La loi programme votée en novembre 1993 prévoyait une dépense totale de près de 8 milliards de francs, supposée générer une dépense totale de 20 milliards de francs, compte tenu de l'effet de levier de la dépense publique de l'État sur celle des collectivités locales. Cet effet multiplicateur joue aussi sur la dépense privée, à hauteur de 50 % de cette somme ¹⁷.

De 1982 à 1993, la croissance plutôt régulière du nombre des monuments protégés s'accompagne de celle des dépenses du ministère de la Culture (en volume), qui est bien plus rapide que celle du produit national brut. En plus des sommes allouées par le ministère de la Culture, des fonds proviennent d'autres ministères : la Justice, la Défense et les Finances, pour un montant de 10 % environ de la dépense totale (ministère de la Culture, 1984). Il faut enfin ajouter à cette somme celle que les collectivités locales consacrent à l'entretien et à la restauration du patrimoine : 2,4 milliards de francs en 1984.

5 % en francs constants, et la deuxième loi une croissance de 2.5 %. Mais les fonds destinés aux grands travaux de rénovation et de restauration (Grand Louvre notamment) n'étaient pas inclus dans cette enveloppe. Pour plus de détails sur la question des grands travaux. cf. Benhamou. 1993.

Taux de croissance du nombre de monuments protégés, du produit national brut (volume) et du budget du ministère de la Culture (en %) ¹⁸

| | Monuments protégés | PRODUIT INTÉRIEUR BRUT | BUDGET DU MINISTERE DE LA CULTURE (a) |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------|--|
| 1982 | 1,19 | 2,55 | 77,41 |
| 1983 | 1,22 | 0,69 | 17,96 |
| 1984 | 3,32 | 1,31 | 61,90 |
| 1985 (c) | 0,88 | 1,88 | 6,47 |
| 1986 | 2,41 | 2,52 | - 2,52 |
| 1987 | 2,61 | 2,25 | 0 |
| 1988 | 2,61 | 4,50 | 9,03 |
| 1989 | 2,04 | 4,25 | 16,57 |
| 1990 | 2,44 | 2,51 | 3,55 |
| 1991 | 2,17 | 0,8 | 0,49 |
| 1992 | 2,32 | 1,3 | 5,26 |
| 1993 | 1,95 | - 1,5 | - 13,1 |
| Taux moyen 1982-93 | 2,1 | 1,92 | 15,25 |

⁽a) Part du budget du ministère de la Culture affectée au patrimoine.

Répartition de la dépense publique totale pour la conservation du patrimoine monumental, 1984 19

| Ministere de la Culture | AUTRES MINISTERES | Collectivités territoriales |
|----------------------------|----------------------|--|
| 47,4 % | 10,6 % | 42 % dont : Régions : 3 % Départements : 16,4 % Villes : 22,6% |

La moitié environ des fonds publics destinés à la conservation du patrimoine monumental provient du ministère de la Culture en 1984. Malgré des dépenses considérables, les besoins financiers augmentent; selon les estimations du ministère de la Culture, les besoins urgents en réparations pour des bâtiments classés grandissent, du fait de la détérioration de leur état de santé.

Une fois l'édifice inscrit ou classé, rien, en principe ne peut provoquer le

Développement culturel, « La valorisation touristique du patrimoine culturel », Bulletin du Département des études et de la prospective, n° 83, déc. 1989; Cardona et Lacroix, op. cit.: ministère de la Culture, $La\, Politique$ culturelle de 1981 à 1991, 1991; INSEE. 1994. 19. Source: ministère de la Culture (1988).

18. Sources:

déclassement ²⁰. On comprend pourquoi le jeu combiné des facteurs naturels et des facteurs sociaux d'accroissement du nombre des bâtiments protégés (évolution des goûts et des modes, investissement symbolique dans des bâtiments dont la fonction sociale a été forte), comme les effets de la réglementation qui pousse à cet accroissement, conduisent à la montée des coûts de l'entretien de ce patrimoine, qui requiert l'emploi de maçons, couvreurs, sculpteurs, en grand nombre chaque année.

Besoins financiers pour les monuments protégés (a) 21

| | Nombre de monuments Classés ayant un besoin URGENT de RÉPARATIONS (b) Monuments appartenant à l'état pas à l'état | | BESOINS FINANCIERS POUR DES RÉPARATIONS URGENTES (C) | RATIO BESOINS FINANCIERS URGEN FONDS DISPONIBLES (d) Monuments Monuments appartenant n'appartenan à l'état pas à l'état | |
|------|--|---------------------|--|--|------|
| 1979 | 160 | 1 719 | _ | 1,6 | 2.1 |
| 1986 | 288 (+ 80%) | 2 638 (+ 53 %) | 6,27 milliards de francs | 2,1 | 2,0 |
| 1993 | 420 (+ 45,83 %) | 5 310 (+ 101,3%) | 31,5 milliards de francs (+ 402,4 %) | 2,7 | 3,96 |

- (a) Ces données ne concernent que les monuments classés ; les besoins seraient plus élevés encore si l'on prenait en compte les monuments inscrits.
- (b) Travaux de réparation urgents indispensables à la sécurité du public ou à la conservation du monument, dont l'absence entraînerait une menace pour la survie du bâtiment.
- (c) Calculés sur cinq années.
- (d) Ce ratio

besoins financiers en vue de réparations urgentes à effectuer dans l'année

fonds alloués au patrimoine par les pouvoirs publics la même année mesure l'écart entre besoins financiers sur cinq ans pour l'ensemble des monuments protégés et fonds alloués au patrimoine monumental par les pouvoirs publics sur la même période.

Dans une économie stable, si la division entre salaires et profits demeure

20. Un décret en Conseil d'État peut prononcer un déclassement dans des cas exceptionnels. 21. Sources : Agnus and Zadora, *op. cit.*; ministère de la Culture, 1995. inchangée, les salaires payés aux employés chargés de l'entretien et de la restauration des monuments historiques représentent une part croissante du revenu national. L'entretien permanent d'un parc sans cesse croissant de monuments requiert donc qu'on lui affecte une part croissante de la richesse produite chaque année. Les pouvoirs publics assument une part de cet entretien. Sans cela, la « production d'entretien et de restauration » est sousoptimale, car les externalités ne sont pas prises naturellement en compte par le marché. Les lois et règlements qui encadrent la protection des monuments conduisent ainsi à ce qu'une proportion croissante des salaires versés à des tâches d'entretien soit prise en charge par l'État. Une part de plus en plus élevée des impôts et des taxes est dès lors allouée à l'entretien des monuments historiques.

Est-il possible de contrecarrer cette tendance? Afin de limiter cette croissance, il conviendrait en premier lieu d'accroître la productivité du travail d'entretien des monuments historiques et de réduire ainsi la part des salaires affectée à la restauration. Mais cela demeure quasi impossible. Une autre voie consisterait dans le développement du mécénat et l'accroissement des revenus issus de ce que nous appellerons la «marchandisation». Les pouvoirs publics peuvent aussi envisager de réduire l'impact financier du classement. Le taux de croissance des dépenses publiques affectées à l'entretien peut être enfin limité par le rationnement des entrées dans le parc des monuments protégés, ou encore par la sortie de certains monuments de l'ensemble formé par les monuments inscrits et classés.

Les coûts de l'entretien des monuments historiques

Les coûts de l'entretien et ceux de la restauration sont intimement liés, car « seul un entretien régulier peut assurer la sauvegarde des édifices aux moindres frais, et toute négligence en ce domaine entraîne des travaux de restauration beaucoup plus onéreux ²² ». Ces coûts sont fonction de trois paramètres : la taille du monument, son état et ses caractéristiques techniques. Le nombre des consommateurs n'intervient qu'en cas d'encombrement.

Plus un bâtiment est ancien, plus ses techniques de construction sont spécifiques, et plus les coûts augmentent. « On observe une faille chaque jour grandissante entre les nouveaux et les anciens modes de construction : les matériaux diffèrent, comme les techniques d'assemblage; la normalisation imposée par la rationalisation des coûts et les règles de sécurité permet la préfabrication. Bref, un monde sépare l'entrepreneur de constructions

22. J.-P. Bady, Les Monuments historiques en France, PUF, 1985, p. 61. neuves du restaurateur de bâtiments anciens : le second doit se procurer au prix de difficultés considérables des matériaux qu'on ne fabrique plus guère : chaux grasse, ardoises de Savoie ou des Ardennes [...]; il doit recruter des compagnons maçons, tailleurs de pierre, [...], qui possèdent des techniques qu'on n'emploie plus nulle part que sur les monuments historiques 23 ». La restauration implique ainsi à la fois l'emploi de matériaux rares et chers, et celui de travail qualifié.

Pour la restauration de Notre-Dame de Paris par exemple, pour un coût de 10 millions de francs environ par an pendant plus de dix années, l'architecte en chef des monuments historiques a dû trouver vingt et un types de pierres; cela a demandé quatre années de recherches, afin d'éviter les phénomènes de rejet. Les méthodes employées demeurent, quant à elles, nécessairement artisanales; des méthodes à haute technologie peuvent être adoptées, mais au prix de recherches longues et coûteuses. Tel est le cas de la technique du laser, mise au point pour le décapage et le nettoyage des monuments en pierre, dont l'élaboration et le prototype ont coûté environ 1,5 milliard de francs (évaluation de 1992).

Le label «monuments historiques», label d'excellence, va de pair avec l'impossibilité de comprimer les charges de main-d'œuvre. La majeure partie du personnel dispose de qualifications devenues rares (on comptait 1 200 tailleurs de pierre en 1980 contre 2550 en 1970 ²⁴) et de connaissances approfondies des méthodes de construction anciennes ²⁵. Par conséquent, les entreprises qui se spécialisent dans la restauration des bâtiments anciens sont souvent de petites dimensions, fragiles, et elles peuvent être ruinées par les aléas d'un marché peu prévisible, caractérisé par une succession de contrats importants et de périodes d'inactivité. Selon un rapport de Hervé Quelin, président du Groupement des entreprises spécialisées dans la restauration des monuments historiques, plus de 30 % des entreprises de ce secteur ont fait faillite ou quitté ce domaine d'activité entre 1978 et 1988 (Le Moniteur, 21 octobre 1988). Afin de survivre, en dépit des incertitudes de l'activité, nombre d'entre elles combinent une activité dans la restauration et des travaux de construction ou de rénovation de bâtiments récents. Environ trois mille entreprises travaillent encore dans ce secteur (La Tribune Desfossés, 24 septembre 1992). Certaines sont des filiales de grosses sociétés : la Lyonnaise des Eaux-Dumez possède ainsi une filiale spécialisée dans la restauration des monuments et une autre filiale en charge des questions liées à l'administration et au développement commercial des monuments : la maison mère ne conserve ce type d'activité que pour des raisons de prestige, les possibi-

23. J.-M. Leniaud, op. cit., p. 68. 24. J.-P. Bady, op. cit. 25. Symposium de Strasbourg sur le patrimoine européen, juin 1991.

lités de profits étant bien plus faibles que dans le secteur de la construction.

Les coûts d'entretien des monuments récents – qui sont une part de l'héritage patrimonial que la génération présente laisse à la France – ne font pas exception à cette règle. Les coûts de l'entretien de l'arche de La Défense, qui abrite des locaux du ministère des Finances, sont évalués à 550 francs par mètre carré, que l'on peut comparer aux 320 francs par mètre carré des bureaux du même ministère à Malakoff et aux 100 francs par mètre carré en province. Il faut ajouter que les réglementations imposent l'intervention d'un architecte spécialisé et la mise en œuvre d'études longues et coûteuses, qui ne sont pas toujours indispensables ²⁶. En d'autres termes, il est difficile d'améliorer les techniques dans ce secteur, parce que la quantité et la qualité du travail sont une composante de la qualité du monument. Si on remplace des pierres anciennes par d'autres matériaux, la qualité de la restauration diminue, et les critères qui donnent droit au label « monument historique » s'en trouvent compromis.

Mécénat et marchandisation

En appeler au mécénat, à la « sponsorisation », ou à des souscriptions nationales (comme celle qui, en 1990, permit de rassembler une somme de 2,5 millions de francs auprès de 4000 sponsors privés et des collectivités locales, afin de restaurer l'Arc de triomphe) contribue à réduire la part du budget de l'État allouée à la restauration. Tel est l'objectif affiché des opérations comme Mon patrimoine qui ont pu être lancées en France par le ministère de la Culture. De même, une institution comme le World Monument Fund offre des contributions pour des opérations de restauration de bâtiments majeurs, comme les Invalides à Paris, ou différents monuments de Prague.

Dans tous ces cas, il y a transfert de charges du public vers le privé. L'appel au mécénat peut être interprété comme une ponction sur les profits, que la déformation du partage salaires/profits peut rendre d'autant plus nécessaire au financement de l'entretien du patrimoine que celle-ci se fait au détriment des salaires. En contrepartie, l'entreprise mécène espère améliorer son image et sa réputation.

Mais le montant du mécénat est directement lié à son prix ²⁷. Les incitations fiscales constituent des subventions indirectes, et une part du mécénat pèse ainsi sur les finances publiques. La seule différence avec des sub-

26. Un sondage Sofres-DEP auprès des collectivités territoriales, en 1989, a montré que 82 % des personnes interrogées considèrent que « les coûts des travaux de restauration sont bien plus élevés sur les monuments historiques du fait de la nature spécifique des travaux menés». 27. Cf. C. Clotfelter et L. Salamon, The Federal Government and the Nonprofit Sector: Impact of the 1981 Tax Act on Individual Charitable, Washington D.C., The Urban Institute. 1981: P. DiMaggio. Nonprofit Enterprise in the Arts New York, Yale Studies. Oxford University Press. Oxford.

1986.

ventions directes est que la personne (ou l'entreprise) a choisi de payer. C'est pourquoi le mécénat peut être analysé comme le résultat d'un phénomène d'autodiscrimination par le prix, le mécène révélant sa disposition à payer à cette occasion ²⁸; il ne réduit pas significativement la somme des subventions qu'il faut verser : un système de subventions indirectes remplace les versements directs ²⁹.

Si les monuments historiques sont des attractions majeures pour le tourisme ³⁰, leur gestion n'en demeure pas moins difficile ³¹. C'est pourquoi il est tentant d'envisager diverses animations ou réutilisations ³². La « marchandisation » revêt deux formes principales : l'affectation du bâtiment à des fonctions utilitaires, et l'organisation d'activités destinées à accroître le flot des touristes ³³. Ces deux options apportent des recettes qui peuvent quelque peu compenser les coûts de l'entretien. D'innombrables exemples en existent, depuis l'organisation du festival de musique d'Aix-en-Provence dans la cour de l'Archevêché jusqu'à l'usage – moins noble, il est vrai – de bâtiments classés pour abriter un poste de police, une cour de justice, des bureaux ou divers événements. L'animation permet de générer des revenus directs mais aussi indirects, au bénéfice de toute une région. Tel est l'objectif de l'opération « Monuments en musique » organisée dans quelque soixante-dix châteaux en 1989, des animations inspirées par Monet à Giverny, des expositions d'art contemporain à Oiron, de la reconstitution de scènes historiques, etc.

Des études ont montré l'importance des flux financiers (paiement des frais d'entretien et de restauration à des entreprises qui redistribuent une part de ces revenus à leurs employés et à des sous-traitants, revenus de la billetterie et des boutiques installées aux abords des monuments, dépenses liées en hôtellerie et restauration, divers achats et frais de transport) qui résultent de la présence de monuments. En 1985, le revenu total s'est monté, pour la cathédrale de Chartres, à environ 137 millions de francs et à 158 millions pour le Mont-Saint-Michel ³⁴. L'attribution d'une subvention toujours croissante à l'entretien du patrimoine est ici analysée comme susceptible de générer des effets multiplicateurs. La subvention, qu'elle soit directe ou indirecte, est donc conçue comme une compensation financière des effets externes positifs du patrimoine architectural protégé détenu par des propriétaires privés.

Il est pourtant périlleux d'analyser la situation en ces termes. D'abord, parce que cela conduit à surestimer les effets secondaires positifs et à sous-estimer les effets négatifs, comme ceux qui affectent l'environnement (encombrement, détérioration due à l'usage intensif ³⁵); ensuite, parce que ce type d'analyse conduit à des comparaisons spécieuses entre des usages al-

28. Cf. H. Hansmann « Why Are so Many Arts Organizations Nonprofit? » in DiMaggio op. cit. p. 17-40. 29.Ĵ.M.D. Schuster, « The interrelations between public and private funding in the United States ». in The Journal of Art, Management and *Law*, n° 14 (4), 77-105, 1985. 30. Cf. J. Myerscough. The economic importance of the arts in Britain, Policy Studies Institute. Londres. 1988. 31. Peu de châteaux de la Loire recoivent moins de $50\,000\,\mathrm{visi}$ teurs par an. Les petits châteaux en recoivent à peine 8 000; avec un si petit nombre de visiteurs,

il est difficile d'amortir les frais de gardiennage. d'entretien, et de rémunérer un guide. 32. Ces animations permettent une forme de démocratisation de l'accès à la culture, parfois démagogique il est vrai. 33. Ces animations peuvent être organisées indifféremment de manière privée ou publique; il semble toutefois que les opérations privées se soient avérées plus rentables et plus fréquentées (Agnus et Richard, op. cit.). 34. *Ibid*. 35. Telle est la position de Greffe.

ternatifs du revenu national et des subventions publiques. De plus, si la « marchandisation » réduit quelque peu la charge collective de préservation du monument, comment affirmer encore que le monument réutilisé, « recyclé », demeure un véritable monument historique, au plein sens de ce terme ?

Le monument historique – constitution *a posteriori*, née de la distance par rapport au passé – acquiert sa physionomie définitive avec le projet de sa conservation systématique et tire sa légitimité d'un savoir spécialisé. Si l'on adopte cette définition, le monument perd une part de sa légitimité avec la « marchandisation » : celle-ci lui retire une part de sa valeur scientifique au profit d'une nouvelle valeur de communication. On peut alors contester le fait que le monument réutilisé, animé, conserve son statut de monument historique ³⁶.

Le déclassement, solution de la dernière chance?

On assiste donc à une expansion de la proportion du revenu national consacré au patrimoine – sans tenir compte des investissements dans de nouveaux projets destinés au patrimoine de demain. Dans le long terme, si le taux de croissance du produit intérieur brut demeure inférieur à celui du « besoin de financement patrimonial », une proportion croissante des prélèvements obligatoires doit être affectée au patrimoine. Les pouvoirs publics sont ainsi poussés à accroître subventions et réglementations. Mais cette politique, qui combine aide financière et assistance technique, est coûteuse et engendre des effets pervers. Les dérives bureaucratiques se multiplient, en particulier dans l'administration centrale. Cela ne signifie pas pour autant que le marché est nécessairement supérieur à l'intervention publique. Mais les réglementations et les lois, en encourageant un système d'obligations réciproques tout à fait souhaitables, ne manquent pas d'entraîner des contradictions, des incohérences et des surcoûts.

L'encadrement législatif ne contribue guère à apporter une cohérence et une logique dans la politique patrimoniale, les intérêts des propriétaires privés et les objectifs de l'État ne relevant pas des mêmes priorités. Le moment de l'entrée dans le parc des monuments classés ou inscrits est en effet déterminé par la demande des particuliers ³⁷ ou résulte d'une situation d'ur-

36. Cf. la distinction entre monument et monument et monument historique, proposée par Alois Riegl et reprise par F. Choay dans L'Allégorie du patrimoine, Le Seuil, 1992.

Edmund Kuppel, Avenue de Breteuil. Place, une topographie photographique, 1997, Collection photographique de la Caisse des dépôts et consignations 37. Le classement peut intervenir contre l'avis du propriétaire, à la demande d'un tiers, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien ou lorsqu'il y a menace de destruction. Un décret en Conseil d'État est alors nécessaire. 38. Les représentants de l'État ont un droit de regard sur les travaux effectués. Dans le cas des monuments inscrits à l'Inventaire, aucun travail de restauration ou de réparation ne peut être effectué sans en informer le ministère de la Culture quatre mois auparavant. Dans le cas d'un monument classé. il faut l'accord du ministère. Par ailleurs, la

cession doit

gence. L'inscription est fréquemment demandée car elle permet de jouir d'avantages, tout en évitant les contraintes plus lourdes liées au classement ³⁸. Certains châteaux privés, malgré leur valeur esthétique et historique évidente, ne sont donc ni classés ni inscrits, leur propriétaire préférant rester maître chez lui.

L'État a conservé le privilège du classement, mais il a confié celui de l'inscription à des instances décentralisées. Ce dédoublement des instances entraîne paradoxalement des retards, des conflits de compétence, et nombre de dossiers ne peuvent aboutir. Un désaccord entre le conservateur régional des Monuments historiques et l'architecte en chef peut conduire au gel de 90 % des crédits publics de restauration d'une année sur une région ³⁹. Les processus de décision sont longs et coûteux. Il a fallu ainsi plus de deux années d'études avant de décider de rénover le Centre Pompidou. Un tel régime risque de laisser place à l'arbitraire ⁴⁰. Le service des Monuments historiques choisit en règle générale la solution la plus coûteuse, celle de la qualité maximale, de la restauration « à tout prix » ⁴¹. Aux Invalides, on a redoré le dôme à la feuille d'or plutôt que par la technique d'électrolyse.

Pourtant, la contrainte budgétaire pèse en permanence sur l'État. Celuici tend donc à retarder la dépense d'entretien et à ne l'engager que sous la pression de l'urgence : risques encourus par le public ou pour la survie de l'édifice. Il aura fallu attendre la chute d'un boulon pour fermer le Grand Palais, à Paris, afin d'entreprendre des travaux depuis longtemps nécessaires. La remise en état coûtera 250 millions de francs environ (données 1994); l'Opéra Garnier, le palais de Chaillot, le Panthéon, le Centre Pompidou, la Comédie-Française nécessitent eux aussi des travaux importants trop longtemps différés, entrepris récemment dans l'urgence. À l'étranger, on retrouve des problèmes analogues. Le 31 janvier 1993, l'incendie du théâtre du Liceo, à Barcelone, détruit un bâtiment pour lequel l'importance des risques encourus avait été soulignée dans un rapport de 1991. À Urbino, en Italie, une partie des remparts s'effondre en juin 1992 parce que des travaux indispensables d'entretien avaient été négligés. Pourtant, les remparts étaient classés par l'Unesco.

Un des effets les plus regrettables du système de protection est de favoriser la recherche de rentes. Les incitations fiscales conduisent le propriétaire privé à considérer la préservation du bâtiment comme un droit, tandis que les obligations réciproques sont minimisées ou dénaturées. Grampp définit cette recherche de rente comme « l'utilisation des pouvoirs publics à

faire l'objet d'une information au ministère... 39. «Il n'est pas rare que le délai de transmission d'une lettre de négociation concernant une opération approuvée soit de plus de deux mois » (cf. F. Bourguignon. Monuments historiques. Réduction des délais de lancement des programmes de travaux. Rapport au ministre de la Culture, janv. 1986, p. 12). 40. Le nombre de sites et d'édifices protégés augmentant. l'activité de ces architectes ne cesse de croître. Ils doivent statuer seuls. sans que leur décision puisse être remise en cause autrement que par la voie contentieuse (sauf cas exceptionnel où le préfet de région peut arbitrer). 41. J.-M. Leniaud, op. cit.

42. L'hypothèse du déclassement n'apparaît guère dans les réflexions menées par l'administration. Lorsqu'il fut décidé d'élaborer des « schémas directeurs régionaux » après 1985. l'objectif était de procéder à un examen critique des protections anciennes, en vue de classer des édifices majeurs inscrits seulement, ou d'élargir la protection d'édifices qui n'étaient classés qu'en partie; il n'était nulle part proposé de révision critique de l'existant, la seule logique en œuvre étant une logique de gonflement des stocks. 43. La Muette, le château dit de Madrid, le château de Vincennes et celui de Blois. 44. P. Brown,

1992.

des fins d'amélioration de sa propre situation, qu'il s'agisse d'acheter moins cher ou de vendre plus cher que ce que le marché propose ». En effet, si les coûts de la restauration sont plus élevés lorsque les firmes sont « labélisées », les avantages sont importants : subvention, accroissement de la valeur de revente. La rente peut être assimilée ici à la différence entre la valeur du bâtiment sur le marché et celle qui inclut les gains, directs et indirects, et actualisés, qui résultent de la protection. La subvention, qui est sans fin, entretient cette permanence de la recherche de rente et ses effets pervers. C'est sans doute une des raisons les plus fortes de l'introduction de la possibilité de déclasser.

Malgré cette explosion patrimoniale, cette idée de « déclassement » peut surprendre dans des pays qui ont adopté le principe de l'inaliénabilité du patrimoine national ⁴². Mais ce principe n'a pas toujours été considéré comme allant de soi. En d'autres temps, les demeures de la Couronne ont pu être cédées. Un édit de Louis XVI, en 1787, proposait même la mise en vente de quatre châteaux ⁴³ devenus hors d'état d'être restaurés. Quant à la vente, à des personnes privées ou à des autorités publiques locales, elle a été préconisée pour 200 monuments anglais gérés par l'English Heritage, parmi les moins « rentables », afin de réduire les dépenses pour la protection du patrimoine. Cette « solution » permettrait de réduire de 180 personnes la quantité de personnel (1600 employés) régulièrement employée ⁴⁴.

Dès lors qu'on observe une dérive permanente des coûts et des budgets, le déclassement de certains édifices subventionnés apparaît comme une solution alternative, permettant de freiner l'accroissement de la demande de subventions : à la seule gestion du stock et des flux d'entrées se substitue celle des entrées et des sorties. Cela n'implique pas pour autant que la protection ne doive pas continuer d'être proposée sous une forme quelconque : assistance technique pour les travaux par exemple.

En effet, si une part croissante de la richesse nationale et de l'impôt n'est pas dévolue à la restauration du patrimoine, il s'ensuit une détérioration de l'état de ce patrimoine. Cela revient à un déclassement non programmé, résultat paradoxal de la logique de l'urgence et du désordre qui fait du parc des monuments protégés le produit de la rationalité limitée des modes, des pressions des lobbies et de l'histoire des aléas budgétaires.

Les gains de productivité sont généralement nuls et la « maladie » mise en avant par Baumol et Bowen ⁴⁵ pour le spectacle vivant se retrouve ici, dans un contexte distinct mais pour des raisons somme toute analogues : le seul moyen de comprimer les coûts est de réduire la quantité de travail par unité de produit « restauration », ce qui revient à un changement du processus de production susceptible d'affecter la qualité de la restauration et donc celle du monument.

Plus généralement, la productivité stagnante de certaines fonctions de l'État implique, à demande sociale constante, et a fortiori croissante, que l'État lève des prélèvements obligatoires constants ou croissants. En matière de patrimoine, la logique économique impliquerait que cette dépense s'accompagne de l'acquisition de droits de propriété par l'État, chaque fois qu'il subventionne des travaux susceptibles d'engendrer une plus-value immobilière; mais cela ne serait pas nécessairement une source de réduction de la dépense.

Un État libéral qui limiterait son domaine d'intervention à la protection du patrimoine demeurerait donc dépensier. Dans les années récentes, on a trop souvent voulu justifier la dépense par les effets économiques positifs qu'elle engendre. Il serait sans doute plus simple, et même plus honnête, de reconnaître que l'entretien du patrimoine est coûteux pour la collectivité, mais que la dépense se justifie pleinement. Que le patrimoine puisse être source de prestige et de revenus n'enlève rien à ce constat.

45. W. J. Baumol et W.G. Bowen, Performing Arts. The Economic Dilemma, Twentieth Century Found, Cambridge, Massachusetts, 1966.

Françoise Benhamou enseigne l'économie aux universités de Paris I et Paris X.